

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/PERRIN ARDON/APC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à l'Entreprise Roger PERRIN
relatives à la modification des conditions d'exploitation de la carrière
implantée à ARDON au lieu-dit « Le Deffoi »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 autorisant l'Entreprise Roger PERRIN à exploiter une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi », dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, pour une superficie de 25 ha et une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 donnant acte à l'Entreprise Roger PERRIN de sa déclaration du 17 janvier 2003 relative à l'abandon d'exploitation d'une partie de la carrière susvisée représentant une superficie de 11 ha et portant sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant l'Entreprise Roger PERRIN à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière susvisée, pour une durée de 15 ans, représentant une superficie de 19 ha 65 a 75 ca, dont 6 ha 30 a en extension, et à mettre en service une installation de concassage de béton sur une période de 2 mois/an,

VU la demande présentée le 12 août 2011, complétée le 9 mai et le 29 juin 2012, par l'Entreprise Roger PERRIN notifiant au préfet l'existence du stockage supplémentaire de sables rouges provenant des fouilles entreprises dans le cadre du chantier de construction du nouvel hôpital d'Orléans (NHO), pour une durée temporaire de 18 mois, jusqu'aux opérations de remblayage de ce chantier,

VU le courrier de l'Entreprise PERRIN en date du 29 juin 2012 informant l'inspection que le retour des sables NHO entreposés sur la carrière vers leur site d'origine n'est plus d'actualité,

VU la demande présentée le 5 juillet 2012, complétée les 25 février et 10 septembre 2013, par l'Entreprise Roger PERRIN, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service l'installation mobile de concassage criblage pendant toute l'année pour lui permettre de valoriser les sables provenant du chantier de l'hôpital mais également tous les matériaux inertes admis pour la remise en état de la carrière et susceptibles d'être valorisés,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2014,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée « carrières », et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée « carrières », en date du 28 août 2014,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT, au regard des nouveaux seuils de classement au titre de la rubrique 2515, que l'implantation de l'unité mobile modifiera le classement de l'activité, jusqu'à présent soumise à autorisation, pour l'amener au régime de l'enregistrement, la puissance installée totale étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW (260,50 kW),

CONSIDERANT, au regard des nouveaux seuils de classement au titre de la rubrique 2517, que le stockage de produits minéraux modifiera le classement de l'activité, jusqu'à présent soumise à déclaration, pour l'amener au régime de l'enregistrement, la superficie de l'aire de stockage étant de 15 200 m²,

CONSIDERANT, au vu des éléments fournis par l'Entreprise Roger PERRIN à l'appui de sa demande, que la modification des conditions d'exploitation envisagée, bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la mise en service de l'unité mobile de traitement supplémentaire n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pour encadrer cette modification,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'Entreprise Roger PERRIN, dont le siège social est situé 269 Route de Saint Mesmin à SAINT PRYVE SAINT MESMIN (45750), est autorisée :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables rouges, d'une superficie de 19 ha 65 a 75 ca, dont 6 ha 30a en extension, dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- à mettre en service un groupe mobile de traitement des matériaux et à exploiter une station de transit de produits minéraux représentant une surface de 15 200 m², implantés sur la parcelle cadastrée section A n^o 296pp.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rub.	Désignation de l'activité	Clt	Volume autorisé
2510-1	Carrière (exploitation de)	A	Superficie totale autorisée : 19 ha 65 a 75 ca Production maximale : 200 000 t/an
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage (...) mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	<u>Puissance installée</u> 260,50 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	E	<u>Superficie de l'aire de stockage</u> 15 200 m ² Capacité de stockage (produits minéraux bruts et produits finis) = 65 000 m ³

A : autorisation, E : enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le groupe mobile de concassage criblage est implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 296pp, à 400 m au moins de toutes les habitations environnantes.

Un merlon de terre est implanté en limite de propriété, face à l'habitation du « Deffoi », pour constituer un écran de protection visuelle et phonique.

Article 4 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

La station de transit est implantée sur la parcelle cadastrée section A n° 296pp. La superficie de l'aire de stockage représente 15 200 m². Le volume de produits minéraux bruts et de produits finis stockés est de 65 000 m³ au maximum.

4.1 – Poussières

Les dispositions des articles 3.5.2.1 et 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation, notamment par l'arrosage des pistes et de l'aire de travail, l'absence d'activité par temps de grand vent et si nécessaire, la mise en place d'un système de pulvérisation d'eau sur le groupe.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage...) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance du présent arrêté, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Article 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES/VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Il n'y a pas d'activité de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

5.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB(A) de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Limites particulières de niveau sonore perçu (*en référence au plan de localisation annexé au présent arrêté*) :

Habitation « Le Deffoi » (E3)	51 dB(A)
Habitation « Les Vignes » (E2)	46 dB(A)
Habitation de « Saint Vincent » (E1)	56 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores du site permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe I du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

5.3 - Vibrations

Le groupe mobile de concassage criblage est implanté et exploité de manière que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Il est équipé de dispositifs permettant d'absorber les chocs et les vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 6 : PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie en nombre suffisant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le site dispose en permanence d'au moins un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 restent applicables et doivent être strictement respectées.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 10 : EXECUTION

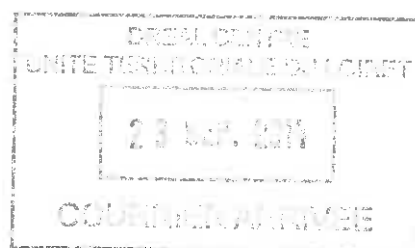
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

19 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Annexe I : METHODE DE MESURE DES EMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », $L_{Aeq, t}$.

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le $L_{Aeq, t}$ court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile, $L_{AN, t}$.

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est $L_{AN, t}$: par exemple, $L_{A90, 1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage.

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation.

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence.

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LA_{eq,T} = 10 \log \left(1/T \sum_{i=1}^N t_i 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right)$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $LA_{eq, ti}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ;
- l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme.

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

PLAN DE LOCALISATION

des points de mesure des niveaux sonores

